

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC PROTECTRICE DES ANIMAUX LYON SUD EST

RUE DE L'INDUSTRIE
69530 Brignais

Références : PNE2026-049
Code AIOT : 0056900037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement SOC PROTECTRICE DES ANIMAUX LYON SUD EST implanté RUE DE L'INDUSTRIE 69530 Brignais. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du PPC 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC PROTECTRICE DES ANIMAUX LYON SUD EST
- RUE DE L'INDUSTRIE 69530 Brignais
- Code AIOT : 0056900037

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site recueille des animaux qui lui sont confiés principalement par la fourrière animale. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2007 pour l'hébergement de 143 chiens. Par courrier du 29/07/2022, il a été admis une augmentation de capacité maximale d'accueil de 160 chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régime applicable	Lettre du 26/07/2022, article 1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Sans objet
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
13	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
14	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
16	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun point de non conformité n'a été relevé lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime applicable

Référence réglementaire : Lettre du 26/07/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régime applicable
Prescription contrôlée : L'installation héberge au maximum 160 chiens âgés de plus de 4 mois
Constats : En moyenne annuelle, 7000 animaux (chiens et chats) transitent sur le site. 122 chiens présents sur l'établissement le jour de l'inspection, la capacité d'accueil maxi pour les canins est de 160 places.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Constats : L'établissement se situe dans une zone industrielle. Aucune habitation de tiers à moins de 100m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats : Tous les écoulements souillés sont canalisés. Lors de l'inspection aucune fuite vers le milieu naturel n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.
Constats : L'installation a été conçue de telle manière qu'aucune fuite des animaux n'est possible. Les chiens sont dans des boxes fermés et l'installation est clôturée par des murs de plus de 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Constats : Les chenils sont nettoyés et désinfectés quotidiennement. Aucun défaut de propreté n'a été constaté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération

des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La lutte contre les nuisibles est réalisée par un prestataire extérieur, l'entreprise GMD Sanitation. Les interventions de cette société sont tracées sur un registre dématérialisé. Dernière intervention le 13/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation se trouve le long d'axes de communication importants. Son entrée permet l'accès à tout moment des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques
Constats : Un poteau incendie se trouve en bordure ouest du site. 21 extincteurs complètent le dispositif de sécurisation contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est réalisé annuellement par la société DESAUTEL. Dernière inspection du 11/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Un contrôle des installations électriques, délégué à la société Bureau Veritas est réalisé annuellement. Dernière inspection du 12/02/2026 qui a fait l'objet de la rédaction d'un certificat Q18 conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages de prélèvements.
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Art.5.1.3.4 de l'APC du 16/05/2007 : "Le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable ne dépassera pas 2700 m3/an, soit 7.4 m3/j en moyenne."
Constats : Toute l'eau utilisée sur le site provient du réseau de distribution d'eau potable. La consommation est en moyenne comprise entre 80 et 130 m3 par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte, stockage et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : Aucun défaut d'étanchéité des sols des chenils n'a été relevé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des effluents.
Prescription contrôlée : Conditions de stockage des effluents
Constats : Les déjections solides sont stockées dans des bennes dédiées, collectées régulièrement par la société NICOLLIN (dernier bulletin de passage du 23/03/2026). Les eaux de lavage de chenils sont collectées dans le réseau des eaux usées. La dernière convention de déversement signée par la collectivité date du 12/03/2021. Annuellement, deux analyses des eaux usées sont réalisées par la société Réalité Environnement. La dernière date de décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Points de rejets.
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent dans le milieu n'a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités.
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les déchets produits par l'installation, sont stockés dans des contenants dédiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Emissions dans l'eau.
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
Constats : Concernant les rejets dans le réseau de raccordement à une station d'épuration collective, 2 analyses sont réalisées annuellement sur les critères réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite